

A2S CAPITAL

**Société par Actions Simplifiée
au capital social de 3.000 €**

**Siège social : 6 Rue des Cornouillers
Villalbe
11000 CARCASSONNE**

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

1/ Monsieur Alexis JOSNEAU, demeurant à CARCASSONNE (11000) 6 Rue des Cornouillers – Villalba,

Né le 06 décembre 1981 à MONTLUCON (03),

Marié à Madame Stéphanie MARTINS sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA SEYNE SUR MER (83) le 05 juin 2010,

Situation demeurant inchangée à ce jour,

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée
qu'il a convenu de constituer.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La souscription et la gestion de toute participations dans toutes sociétés de toutes formes, directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription et d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou par toutes autres modalités ; la cession de ces participations ;
- La souscription, le rachat, la gestion, la cession et le remploi de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres dans toutes sociétés cotées ou non cotées ou entités industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, constituées ou à constituer, et ce sous quelque forme que ce soit ;
- La souscription, le rachat, la gestion, la cession et le remploi de tous comptes de titres et de tous contrats de capitalisation ;
- La souscription, le rachat, la gestion, la cession et le remploi de tous placements financiers et de tous portefeuilles financiers ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers et de tous droits immobiliers et de tous leurs accessoires ou annexes ; L'aliénation du ou des biens immobiliers et droits immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société ou par tous autres moyens ;

- Le pilotage et l'animation du groupe formé par la société A2S CAPITAL et ses filiales ; La participation active à la conduite de la politique de groupe et au contrôle des filiales ; La gestion et la fourniture de toutes prestations de services utiles aux entreprises, notamment en matière administrative, financière, informatique et commerciale ; la gestion administrative et financière des sociétés filiales et la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit des filiales et de toutes entreprises ;
- Toutes opérations de formation pour adultes et de formation professionnelles continues, présentielle ou à distance, c'est-à-dire par correspondance ou via internet ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A2S CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 Rue des Cornouillers
Villalbe
11000 CARCASSONNE**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société par :

➤ Monsieur Alexis JOSNEAU,	3.000 €
la somme de TROIS MILLE EUROS, ci	=====
Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3.000 €

Ladite somme a été intégralement libérée ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 31 juillet 2025, par la Banque BNP PARIBAS - Agence de CARCASSONNE, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT – REPARTITION DES DROITS DE VOTE USUFRUITIER / NU-PROPRIETAIRE – REPARTITION DE CERTAINES PREROGATIVES PECUNIAIRES USUFRUITIER / NU-PROPRIETAIRE

9.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en vertu de la loi (article L 227-19 du code de commerce) et des décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

9.3 - Par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-proprétaire, les prérogatives pécuniaires de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront réparties comme suit :

- les apports démembrés réalisés conjointement par le(s) usufruitiers et le(s) nu(s)-propriétaires(s) seront rémunérés par des actions soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) de propriété que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumises au même démembrement de propriété entre le ou les usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s). Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu(s)-propriétaire(s) seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-proprété au nom du ou des nu(s)-propriétaire(s). Faute d'indication à la société, conjointement par le(s) usufruitiers et le(s) nu(s)-propriétaires(s) dans le mois de la demande qui leur sera faite par le président de la société, des références du compte bancaire démembré à crédeur, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Droits sur les bénéfices et l'actif et droits de vote.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.2 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

10.3 - Obligation et contribution au passif social

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie, tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil, qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 - Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3 - Le terme "Cession" utilisé dans le présent article, ainsi que dans les articles 15 à 19 ci-après, doit s'entendre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer en tout ou partie, de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction ou à une augmentation du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation de droits sociaux a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ; toutes cession de droits préférentiels de souscription ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme "Actions" doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

14.4 - Les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé. Sous réserve de ce qui précède, toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 15 à 19 ci-après. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

15.1 - Toutes les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit (ci-après "les actions concernées"), par un associé (ci-après "l'associé cédant") au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect des droits de préemption conférés aux associés dans les conditions ci-après définies.

Toutefois, par exception à l'alinéa qui précède, dans l'hypothèse exclusive de la transmission d'actions au profit du ou des enfants de l'associé fondateur, le droit de préemption objet du présent article n'aura pas vocation à s'appliquer ; l'associé fondateur étant Monsieur Alexis JOSNEAU.

15.2 – L'associé cédant notifie au Président, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession (ci-après « la notification de cession ») en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des associés, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

15.3 – Chaque associé, bénéficiaire du droit de préemption sur les actions concernées, doit exercer ce droit par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que le bénéficiaire souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

15.4 - A l'expiration du délai susvisé, le Président notifie sans délai à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties par le Président entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification de cession et aux conditions y figurant, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 – Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers non associé, sauf au profit exclusivement du ou des enfants de l'associé fondateur, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, l'associé cédant prenant part au vote ; l'associé fondateur étant Monsieur Alexis JOSNEAU.

16.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la notification de cession visée à l'article 15.2 ci-dessus.

16.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'article 15.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la notification de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les trente (30) jours de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un associé ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert.

Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

17.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée ou en cas de décès de l'associé majoritaire de la Société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle, quelle que soit la cause ou l'origine de ce changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

17.2 - Dans le mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, chaque associé bénéficie de la faculté de demander à la société associée objet de la prise de contrôle, de lui céder tout ou partie de sa participation dans la Société. Cette demande est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

17.3 - Dans les deux mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, le Président notifie à la société associée, objet de la prise de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes de rachat qui lui ont été notifiées.

Lorsque les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de rachat au prorata de leur participation au capital de la société, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, les demandes de rachat sont réputées n'avoir jamais été exercées et la société associée objet de la prise de contrôle demeure associée.

17.4- Le prix de rachat des actions de la société associée objet de la prise de contrôle est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

18.1 - Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et tout associé personne physique faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

18.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- violation des dispositions des présents statuts ; le cas échéant, non-respect du pacte d'associés pouvant lier les associés en complément des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- opposition d'un associé à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- opposition d'un associé, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société, aux décisions devant être prises par le président pendant un exercice social ;
- manquements objectifs et avérés d'un associé à ses obligations mettant en péril l'activité de la Société ;
- changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce en violation des dispositions de l'article 17 des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'associé défaillant, dès constatation de la réalisation d'un des événements visés ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure préalable adressée par le Président ou un associé par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de régularisation ou de cessation par l'associé défaillant des agissements précités trente (30) jours après réception de la mise en demeure, alors le Président devra convoquer une assemblée générale des associés dont l'ordre du jour sera la décision d'exclusion de l'associé défaillant.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

18.3 – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la société.

18.4 – L'exclusion entraîne, dès son prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un tiers expert supplémentaire. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 19 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20.1 - Président

20.1.1 - La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

20.1.2 - Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

20.1.3 - Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Président associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président personne physique ou le représentant légal et/ou le représentant permanent du président personne morale, sera démissionnaire d'office, et son mandat social prendra automatiquement fin, en cas de perte de sa pleine capacité juridique ou cas de maladie empêchant le dirigeant d'assumer ses fonctions de manière durable.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

20.1.5 - Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.2 - Pouvoirs du Président

20.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.2.2 - Dans les rapports entre associés, le Président assure la direction générale de la Société et peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations cessent automatiquement à la fin de son mandat.

Le Président dirige, gère et administre la société sans limitation ; notamment il :

- ⇒ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ⇒ Etablit et arrête les comptes annuels et les documents à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- ⇒ Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- ⇒ Achète ou cède des actifs immobiliers ou des actifs immobilisés corporels ou incorporels ou des actifs financiers de la société et/ou de ses filiales ;
- ⇒ Achète, vend, apporte ou échange tous immeubles et fonds de commerce de la société et/ou de ses filiales ;
- ⇒ Achète, vend, apporte ou échange tous contrats de capitalisation, tous comptes de titres, tous placements financiers et portefeuilles financiers, toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres dans toutes sociétés cotées ou non cotées ou toutes entités ;
- ⇒ Décide la création ou la cession de filiales ; Décide l'acquisition, la souscription ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- ⇒ Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;

- ⇒ Décide la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce de la société et/ou de ses filiales ;
- ⇒ Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers par la société et/ou ses filiales ;
- ⇒ Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier par la société et/ou ses filiales ;
- ⇒ Autorise les investissements de quelque montant que ce soit par la société et/ou ses filiales ;
- ⇒ Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit par la société et/ou ses filiales ;
- ⇒ Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société et/ou ses filiales ;
- ⇒ Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

20.3 - Directeur général

20.3.1 - Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

20.3.2 - Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3.3 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Directeur Général associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Directeur Général personne morale.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur général personne physique ou le représentant légal et/ou le représentant permanent du directeur générale personne morale, sera démissionnaire d'office, et son mandat social prendra automatiquement fin, en cas de perte de sa pleine capacité juridique ou cas de maladie empêchant le dirigeant d'assumer ses fonctions de manière durable.

20.3.4 - Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.4 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur Général assiste le Président et les pouvoirs qui lui sont conférés sont fixés par la décision collective des associés qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par la collectivité des associés ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Conformément aux dispositions de l'article L 821-40 du Code de commerce, qu'elle soit obligatoire ou facultative, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire, désigné comme il est dit ci-avant, est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 - Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.2 - Les dispositions du 22.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

22.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans le délai de CINQ (5) jours à compter de leur réception.

TITRE V ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

24.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

24.1.2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société, prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.
- Révocation du Président, révocation du Directeur Général.

24.1.3 - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, renouvellement et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et remplacement du ou des Directeurs Généraux ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes.

24.1.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions statutaires.

24.1.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

24.2 - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président soit en assemblée générale, soit par consultation, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

24.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens de communication écrite. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

24.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

24.5 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1 Principes généraux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

27.2 2- Dispositions conventionnelles relatives à l'affectation des bénéfices distribuables provenant des résultats courants et des résultats exceptionnels et à l'affectation des réserves au titre des actions démembrées

Dès lors que des titres de la société sont démembrés et qu'une décision de distribution du bénéfice social ou de réserves est prise par les associés, dans les conditions des présents statuts, les dispositions conventionnelles ci-après stipulées s'appliqueront.

2.1 Définition du résultat exceptionnel et du résultat courant

❖ Définition du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel provient des plus-values ou moins-values réalisées suite à la cession d'éléments d'actifs sociaux ainsi que ceux provenant d'éléments de nature exceptionnelle (*indemnités d'assurance, versement de compensation dans le cadre de procès, etc...*).

❖ Définition du résultat courant

Le résultat courant provient de tous autres éléments que ceux définissant le résultat exceptionnel et notamment de l'activité courante de la société.

2.2 Attribution du résultat courant et du résultat exceptionnel

Les distributions des résultats (bénéfices), quelle que soit l'origine de ces résultats (produits courants, produits exceptionnels, produits provenant de la cession d'actifs immobilisés, etc...) reviennent intégralement à l'usufruitier. En effet, l'usufruitier jouit des fruits.

2.3 Attribution des réserves

Les distributions prélevées sur les réserves seront également intégralement remises à l'usufruitier, sous le régime du quasi-usufruit de l'article 587 du Code Civil, à charge pour l'usufruitier de les restituer au nu-propiétaire au terme de l'usufruit.

En effet, les réserves reviennent au nu-propiétaire mais l'usufruitier exerce son droit de jouissance sur ces réserves à charge de les restituer.

En conséquence, l'usufruitier a le droit de se servir et d'appréhender les réserves, lors des décisions de distributions prélevées sur les réserves (quelle que soit l'origine de ces réserves : résultats courants ou résultats exceptionnels), mais à charge de les rendre à due concurrence à la fin de son usufruit. L'usufruitier profitera des distributions prélevées sur les réserves jusqu'à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire ne demande pas à l'usufruitier de fournir une sûreté garantissant le règlement à terme de sa créance de restitution.

Le terme de l'usufruit étant marqué par le décès de l'usufruitier et à défaut de restitution au nu-propriétaire avant l'arrivée du terme de l'usufruit, les sommes prélevées sur les réserves ainsi utilisées figureront au passif de la succession de l'usufruitier comme représentant la créance du nu-propriétaire.

Il sera fait mention du montant de la créance de restitution au passif de la déclaration de succession du quasi-usufruitier.

Sauf décisions dérogatoires expresses du donateur (usufruitier), en cas de cession des titres démembrés de la société, simultanément par l'usufruitier et le nu-propriétaire, le prix de cession sera appréhendé par l'usufruitier dans le cadre du régime du quasi-usufruit.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

TITRE VII

PERTES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, la société de transformation de la société doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Si le commissaire aux comptes de la société est chargé d'un audit légal « petites entreprises », il est dispensé de l'établissement de ce rapport en application des dispositions de l'article L 823-12-1 du Code de commerce.

En outre, lorsque la société, qui n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, se transforme en société par actions d'une autre forme (SA ou SCA), il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. Il en va de même pour la transformation de la société en société civile ou en groupement d'intérêt économique.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Alexis JOSNEAU, demeurant à CARCASSONNE (11000) 6 Rue des Cornouillers – Villalbe,

Né le 06 décembre 1981 à MONTLUCON (03),

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés. Ledit état est ci-après annexé.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour, le cas échéant, procéder à l'enregistrement des statuts auprès de l'administration fiscale ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - SIGNATURE DEMATERIALISEE

Après lecture, l'associé fondateur a signé le présent acte par signature électronique via la plateforme DocuSign.

Le signataire accepte par les présentes de signer le présent acte électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du système de signature électronique DocuSign, garantissant seul la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Pour les besoins de la signature électronique, le signataire garantit qu'il a tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique du présent acte.

Le signataire reconnaît être informé et avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et de validité du système de signature électronique DocuSign pour avoir consulté le site web www.docusign.com et accepte que sa signature du présent acte, par l'intermédiaire du service de signature électronique susvisé, est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir pour initier une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de signer le présent acte.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un exemplaire original par signataire n'est pas requise comme preuve des engagements et obligations du signataire du présent acte. La remise de copies du présent acte constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations du signataire.

FAIT PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Le 31 juillet 2025

Monsieur Alexis JOSNEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Signé par :

DE9C0523CCC14A8...

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE

Monsieur Alexis JOSNEAU, demeurant à CARCASSONNE (11000) 6 Rue des Cornouillers – Villalbe,

Né le 06 décembre 1981 à MONTLUCON (03),

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants qui sont corrélativement automatiquement repris et poursuivis par la société A2S CAPITAL :

- l'ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en cours de formation auprès de tout organisme bancaire.

Cet état sera présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Le 31 juillet 2025

Signature

Signé par :

Alexis JOSNEAU

DE9C0523CCC14A8...

ANNEXE 2 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A2S CAPITAL
Société par Actions Simplifiée
au capital social de 3.000 €
Siège social : 6 Rue des Cornouillers
Villalbe
11000 CARCASSONNE

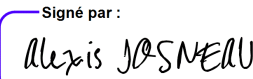
- Capital : 3.000 €
- Nombre d'actions : 3.000 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Souscrites en totalité et libérées en intégralité

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS		
N°	Nom, prénom, adresse, ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des apports en numéraire	Montant total des apports
N°1	Alexis JOSNEAU	3.000	1 €	3.000 €	3.000 €
Total des actions souscrites..... 3.000 actions					
Total du montant nominal de ces actions.....3.000 €					
Total des apports en numéraire effectués..... 3.000 €					

Le présent état constatant la souscription de l'intégralité des 3.000 actions de la société A2S CAPITAL, ainsi que l'apport en numéraire de 3.000 € est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur.

FAIT PAR VOIE ELECTRONIQUE.
Le 31 juillet 2025

Signature

Signé par :

DE9C0523CCC14A8...